

COMMUNE DE SAUSSENAC
Séance du 27 juin 2022

| |
|--|
| <u>Date de la convocation :</u> 20 juin 2022 |
| <u>Date d'affichage de la convocation :</u> 20 juin 2022 |
| <u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 14 - présents : 11 - votants : 11 - absents : 3 |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Mr Didier ROUDIER, Maire.

Etaient présents :

Mrs Didier ROUDIER, Didier ADALID, Claude BASCOUL, Josian CARCENAC, Jean-Philippe LAGALY, Jean-François MEYNIE, Nicolas PASTUREL, Bernard VERGNES, Mmes Christiane GAILHARD, Danièle ROQUES, Stéphanie VERDEIL.

Absents excusés : Mr Christophe LUGAN, Mme Renée BOUTY.

Absents : Mr Ghislain CASTILLO.

Pouvoirs :

Il a été procédé à la nomination de Mme Christiane GAILHARD, secrétaire de séance.

Délibération n°:
2022-13

Objet :
(5.2.3 fonctionnement des assemblées - autres) **Délibération adoptant les règles de publicité des actes pris par la commune**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Il précise que les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Albi
Date de réception de l'AR : 29/06/2022
081 128102770.20220627 DE 2022 13 DE

Considérant l'absence de site internet de la commune de Saussenac.

1. Décide d'adopter la modalité suivante de publicité des actes réglementaires, et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : **Publicité par affichage en mairie.**

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Dit que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Didier ROUDIER



A handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the Municipality of Saussenac, Tarn. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SAUSSENAC' and 'TARN'.

Acte rendu exécutoire après transmission
en préfecture le **29 JUIN 2022**
et publication ou notification
du **29 JUIN 2022**
Le Maire, Didier ROUDIER



A handwritten signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the Municipality of Saussenac, Tarn. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SAUSSENAC' and 'TARN'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)